



CONSEIL MUNICIPAL du 4 AVRIL 2014
Compte Rendu Sommaire

Président : M. ARGENTON, Maire

Mme LARGEAU, M. GILBERT, Mme PRESTAT-BERTHELOT, M. GUILLEMINOT, Mme LAMBERT, M. ROUVREAU, Mme CLISSON, M. DEVAUD, Adjoints

M. GIRARD, M. BERTIN, M. GRASSIGNOUX, M. LONGEARD, Mme VERDON, M. GUILBAUD, Mme DEFAYE, Mme PROD'HOMME, Mme YOU, M. GAUTIER, Mme CHARPRENET, Mme GRIGNON-GENDRON, M. KOUAKOU, Mme HERVE, Mme SI ZIANI, M. BOIVIN, Mme SECHERET, Mme BELY, M. GARNIER, Mme BELAUD, M. GRIFFAULT, M. CHEVALIER, Mme PROUST, Conseillers

Pouvoir :

Mme TEZENAS DU MONTCEL donne procuration à M. GILBERT

Assesseurs : M. BOIVIN & Mme PROUST

Secrétaire de séance : M. GUILLEMINOT

AFFAIRES GENERALES

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Sont installés dans leur fonction de Conseiller Municipal :

M. ARGENTON, Mme LARGEAU, M. GILBERT, Mme PRESTAT-BERTHELOT, M. GUILLEMINOT, Mme LAMBERT, M. ROUVREAU, Mme CLISSON, M. DEVAUD, M. GIRARD, M. BERTIN, M. GRASSIGNOUX, M. LONGEARD, Mme VERDON, M. GUILBAUD, Mme DEFAYE, Mme PROD'HOMME, Mme YOU, M. GAUTIER, Mme CHARPRENET, Mme GRIGNON-GENDRON, Mme TEZENAS DU MONTCEL, M. KOUAKOU, Mme HERVE, Mme SI ZIANI, M. BOIVIN, Mme SECHERET, Mme BELY, M. GARNIER, Mme BELAUD, M. GRIFFAULT, M. CHEVALIER, Mme PROUST.

ELECTION DU MAIRE

Vu l'article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L. 2122-7 du CGCT : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Vu l'article L. 2122-8 du CGCT : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal. »

Vu l'article L. 2122-9 du CGCT : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

- 1° De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;
- 2° D'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus. »

Vu l'article L. 2122-10 du CGCT : « Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le Conseil Municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »

Candidat : M. Xavier ARGENTON

Premier tour de scrutin

Le vote a lieu à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	33
Nombres de suffrages déclarés nuls par l'article L66 du Code Electoral.....	7
Suffrages exprimés.....	26
Majorité absolue.....	14
M. Xavier ARGENTON a obtenu.....	26 voix

M. Xavier ARGENTON, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et immédiatement installé.

DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

L'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, détermine le nombre des Adjoints au Maire à 8.

ELECTION DES ADJOINTS

L'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de listes à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. »

Le vote a lieu à bulletin secret.

Il est donc procédé, dans les mêmes formes que l'élection du Maire, et sous la présidence de M. Xavier ARGENTON, élu Maire, à l'élection des Adjoints.

La liste suivante a été présentée :

- 1^{ère} adjointe : Mme Béatrice LARGEAU
- 2^{ème} adjoint : M. François GILBERT
- 3^{ème} adjoint : Mme Françoise PRESTAT-BERTHELOT
- 4^{ème} adjoint : M. Nicolas GUILLEMINOT
- 5^{ème} adjoint : Mme Nicole LAMBERT
- 6^{ème} adjoint : M. Laurent ROUVREAU
- 7^{ème} adjoint : Mme Brigitte CLISSON
- 8^{ème} adjoint : M. Patrick DEVAUD

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	33
Nombres de suffrages déclarés nuls par l'article L66 du Code Electoral.....	7
Suffrages exprimés.....	26
Majorité absolue.....	14
La liste précitée a obtenu.....	26 voix

Les personnes précitées, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamées adjoints et immédiatement installées dans leur fonction d'Adjoint.

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS AU MAIRE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Pour faciliter l'administration de la commune, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder au Maire les délégations d'attributions suivantes prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon la procédure adaptée, d'un montant inférieur à 207 000 € HT pour les marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limitation de montant.

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction et à tout degré d'instance ;

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

12° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 1 000 000 € ;

13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Fait en Mairie, à PARTHENAY, le 8 avril 2014.
Le MAIRE ;

Affichage
du : 9 avril 2014
au : 22 avril 2014